



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	9 mars 2023 M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT
Excusé	M. Roger BOREY
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réclamation/Évocation :

Match n°25624225 – U14 R – F.C. VESOUL / GRAND BESANCON F.C.

Reprenant son procès-verbal en date du 02/03/23,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

Vu les observations formulées par le club F.C. VESOUL en date du 03/03/23, faisant valoir que « *Notre joueur a écopé d'un match de suspension suite à trois cartons jaunes, avec date d'effet le 05/12/2022 (voir capture d'écran footclub en pièce jointe).*

Notre équipe U14 a eu un match de coupe U14 crédit agricole, le 10/12/2022 (voir feuille de match en pièce jointe).

C'est pour cela que nous avons aligné notre joueur, lors du match de championnat U14, contre Grand Besançon »,

Attendu que le joueur Sandro DUBREUIL s'est vu sanctionner d'un match de suspension avec date d'effet le 05/12/22,

Attendu qu'à compter du 05/12/22, le calendrier de l'équipe U14 du F.C. VESOUL est le suivant :

- 10/12/22 – Coupe U14 Crédit Agricole (VS F.C. SOCHAUX MONTBELIARD),
- 25/02/23 – Championnat U14 R (VS GRAND BESANCON F.C.),

Attendu que le joueur Sandro DUBREUIL n'a pas pris part à la rencontre du 10/12/22 de Coupe U14 Crédit Agricole,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve non-fondée,

MET les frais de dossier à la charge du club GRAND BESANCON F.C.,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°24776222 – Régional 1 Futsal – F5 DIJON METROPOLE / BESANCON ACADEMIE FUTSAL

M. Michel DI GIROLAMO n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Reprenant son procès-verbal en date du 02/03/23,

Vu les observations formulées par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL,

Vu le rapport de l'arbitre, M. Ozkan OCAK,

Vu le rapport du délégué,

Vu les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F,

La commission,

RAPPELLE à Monsieur Paul ROCHEFORT qu'il doit respecter les interdictions prévues à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. tout au long de sa période de suspension,

Transmet à la Commission Régionale d'Arbitrage quant à l'absence de réponse de l'arbitre M. Julien LIGIER,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n° 24655723– Régional 3 – R.C. SAONOIS / A.S. BELFORT F.C.

Reprenant son procès-verbal en date du 02/02/23,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

Vu les observations formulées par le club R.C. SAONOIS le 03/03/23, qui indique que « *le joueur Mr BELPERIN Xavier a écopé d'un match de suspension le 19/12/2022 et n'a pas participé au match de coupe de Franche-Comté le 19/02/2023 à VALDOIE.* »

Attendu que le joueur Xavier BELPERIN s'est vu sanctionner d'un match de suspension avec date d'effet le 19/12/22,

Attendu qu'à compter du 19/12/22, le calendrier de l'équipe Senior 1 du R.C. SAONOIS est le suivant :

- 19/02/23 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football (vs S.C.M. VALDOIE),
- 26/02/23 – Régional 3 (vs A.S. BELFORT F.C.),

Attendu que le joueur Xavier BELPERIN n'a pas pris part à la rencontre du 19/02/23 de Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve non-fondée,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. BELFORT F.C.,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n° 24655723– Régional 3 – R.C. SAONOIS / A.S. BELFORT F.C.

Vu le courriel du club R.C. SAONOIS en date du 07/03/23, portant réclamation d'après-match au motif que l'équipe A.S. BELFORT F.C. comportait trop de joueurs « Mutation Hors Période » et demandant l'évocation par la Commission compétente,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 150, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'une réclamation d'après-match doit être portée à la connaissance de la Commission compétente dans les 48 heures après la rencontre,

Vu les dispositions de l'article 187 qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Attendu que le cas d'une équipe ayant fait participer un nombre trop important de joueurs « Mutation Hors Période » n'entre pas dans le champ d'application de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match non recevable sur la forme,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

MET les frais de dossier à la charge du club R.C. SAONOIS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
OFFEMONT A.S.	ZENINI Rahdouane	Licence Futsal Senior 28/02/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
OFFEMONT A.S.	SEVIMLI Boran Axel	Licence Libre U15 03/02/22	Disp. Cachet mutation ART 117d RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 15/08/22 date de fin des engagements
F.C. FONTAINE LA GAILLARDE	DOUCIN Florian	Licence libre U16 13/02/23	Disp. Cachet mutation ART 117d RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 08/09/22 date de fin des engagements
F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON	POIRRIER Arnaud	Licence Libre Senior 06/03/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en forfait général sur la catégorie Senior depuis le 15/02/2023
U.S. AVANNE	BOUKHEMERRA Stéphane	Licence Libre Senior 06/03/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior depuis le 10/09/22 date de fin des engagements
U.S. AVANNE	MOREL Nicolas	Licence Libre Senior 06/03/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior

				depuis le 10/09/22 date de fin des engagements
U.S. AVANNE	ROMAND Adrien	Licence Libre Senior 06/03/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior depuis le 10/09/22 date de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. REMILLY	GUENTLEUR Marvin	Licence Libre Senior 11/08/22	MUTATION HORS PERIODE	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior depuis le 10/09/22 date de fin des engagements

Courriel du club U.S. BLANZYNOISE FOOTBALL :

Vu le courriel du club U.S. BLANZYNOISE FOOTBALL en date du 05/03/23, concernant la situation du joueur Allan MEUNIER (2544382108),

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

CONFIRME sa décision en date du 19/01/2023.

Courriel du club F.C. FONTAINE LA GAILLARDE :

Vu le courriel du club F.C. FONTAINE LA GAILLARDE en date du 06/03/23, demandant l'exemption du cachet « MUTATION HORS PERIODE » pour la licence du joueur Bradley TCHAMABE FOSSO (2546973028) au motif d'un déménagement,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT que la demande n'entre pas dans les cas d'exemption prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
RIVIERE	Laurent	BEF	A.S.A. VAUZELLES	BNV	Principal	U15 D	25/26

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. EHRET Cedric avec le club AUXERRE A.J.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	50€	Néant

- U18R – U16R1 – U15R		
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **U.S. CHARITOISE** – Éducateur suspendu. Journée du 05/03.
- **RACING BESANCON** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/03, soit une amende de 170€.
- **AUXERRE A.J** – Éducateur suspendu. Journée du 05/03.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **MAGNY A.S.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/03, soit une amende de 85€.
- **U.S. SOCHAUX** – Éducateur suspendu. Journée du 04/03.
- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 05/03, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **PARAY U.S.C** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 26/02, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/03, soit une amende de 85€.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **NEVERS-BANLAY** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 04/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. 4 RIVIERES 70** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. COTEAUX DE SEILLE** – Éducateur suspendu. Journée du 04/03.
- **A.S. BELFORT F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/03, soit une amende de 50€.
- **SENS F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 05/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **SORNIN CHAUFFAILLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.

- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **F.C CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **SC. CHATEAURENAUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **F.C SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **ARC GRAY ESPERANCE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **ET. MARNAYSIENNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **U.S. MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **ET.S. DE DOUBS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **S.R. DELLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis ni de la licence Technique / Régionale. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.
- **S.C. VALDOIE** –Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **F.C. VESOUL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **G.J. RUDIPONTAIN** – Educateur suspendu. Journée du 05/03.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **G.J A.F.G.P. 58** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/03, soit une amende de 30€.

- **G.J A.F.G.P. 58** – Vu le courrier en date du 07/03/23,
La commission,
NE PEUT DONNER une suite favorable.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **A.S. FONTAINE D'OUICHE** – Vu le courrier du club en date 03/03/23,
La commission,
NE PEUT DONNER une suite favorable.

- **GUEUGNON F.C** – Vu le courrier du club en date du 09/03,
La commission,
RETIRE l'amende infligée pour la journée du 26/02.

Journées des 4 et 5/03 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/03, soit une amende de 50€.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

R.A.S.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **G.S. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/03, soit une amende de 50€.
- **LOUHANS CUISEAUX. F.C** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 04/03, soit une amende de 50€.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 4 et 5/03 :

- **F.C. GRAND BESANCON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/03, soit une amende de 30€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F./

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY